



LE SAVIEZ-VOUS ?

Obligation vaccinale à la COVID-19

Qui est concerné ?

Personnels soignant.es, non-soignant.es, étudiants ou élèves et bénévoles dans les hôpitaux, cliniques, Ehpad, maison et centre de santé, services de médecine préventive, établissements de services sociaux et médico-sociaux (à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail.), travailleurs sociaux effectuant des intervention à domicile, les sapeurs-pompiers, marins-pompiers, les ambulanciers...

Que dit la loi ?

Conditions

Les personnes concernées devront se conformer à l'obligation vaccinale d'une 1ère dose avant le 15 septembre 2021 en présenter la 2ème dose avant le 15 octobre 2021.

Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de Contre indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.

IMPORTANT

À compter du lendemain de la publication de la loi (probablement le 9 août 2021) et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes concernées ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté :

- ▶ pour les personnes ayant contracté le Covid-19 depuis moins de 6 mois, le certificat de rétablissement.
- ▶ ou test PCR, antigénique ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h pour la prise de poste.

Dans le privé :

Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats peut poser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, qu'il le notifie, par tout moyen, au plus tard le jour même de la suspension de son contrat de travail. Le cas échéant, cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

Lorsque la situation se prolonge au delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

IMPORTANT

Le salarié perçoit néanmoins l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code de travail, à l'exclusion de la période de suspension.

Dans la période suspendue, le salarié concerné ne bénéficiera pas des allocations chômage.

Dans le public :

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité pour le non respect de l'obligation, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.



La suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu en application du premier alinéa du présent III, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Lors d'une suspension de contrat (CDD et CDI) ne permet le bénéfice des allocations chômage aux agents concernés.

A qui dois-je fournir les justificatifs ?

► Auprès de l'employeur.

► Pour les personnes ne pouvant fournir un certificat de statut vaccinal adressent, ils leur faut adresser à l'agence régionale de santé le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication et peuvent transmettre au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur sans délai.

Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour se vacciner !

Les salariés, et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Dans certains établissements, il est négocié par les organisations syndicales auprès de leurs directions l'extension de l'ASA le lendemain de la vaccination dans le cas d'effets secondaires importants, sur justificatif médical justifiant une incapacité de travail. (sur la référence la circulaire du 5 juillet 2021 qui n'est pas opposable dans la fonction publique hospitalière, ni dans le privé)

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

L'employeur ne peut vous imposer de vous vacciner sur vos temps de repos.

L'imputabilité liée à la vaccination.

La réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire est assurée conformément à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

Le cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 :

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).
- Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.
- Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).
- Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :
« 1o Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.
- Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.